



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BER2020-248-012 EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET FIXANT LES MODALITÉS
D'ORGANISATION DE L'ÉLECTION POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS
D'URBANISME**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DATE DU SCRUTIN

L'élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est fixée au **jeudi 15 octobre 2020 à 09 heures**.

ARTICLE 2 : ELECTORAT

Sont électeurs les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plan locaux d'urbanisme.

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants**. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **vendredi 18 septembre 2020 à 17 heures**. Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures fixée le **18 septembre 2020 à 17 heures**.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, (soit 6 titulaires et 6 suppléants), ou supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les déclarations de candidature doivent comporter, pour chaque intéressé, le nom, prénom, et le nom de la commune dont il est l'élu.

Chaque candidat indique le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Lozère – direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation – uniquement sur rendez-vous par téléphone au 04 66 49 67 15 ou 04 66 49 67 41, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 17 heures.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le lundi 21 septembre 2020 et consultables sur le site internet de la préfecture : www.lozere.gouv.fr

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des listes de candidat devront être déposés à la préfecture au plus tard le **jeudi 24 septembre 2020 à 17 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du **jeudi 1^{er} octobre au mercredi 14 octobre 2020**.

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Élection à la commission de conciliation », ainsi que les indications suivantes :

- la commune dont il est maire ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont il est président,
- son nom,
- sa signature,
- la date de l'élection.

Le scrutin sera clos le **mercredi 14 octobre 2020 à 17h00**.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

ARTICLE 7 : DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture, le **jeudi 15 octobre 2020 à 09 heures**.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par la Préfète ou son représentant et comprends un secrétaire désigné par la Préfète et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES SIEGES

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges ou une commune ayant déjà obtenu un siège (dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges), n'est pas proclamé élu. Le siège revient alors au candidat suivant sur la même liste.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

ARTICLE 9 : RESULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé du président et des assesseurs, et seront affichés en préfecture ainsi que publiés sur le site internet www.lozere.gouv.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'H' intertwined, with a vertical line extending downwards from the 'H'.

Valérie HATSCH